

MESURES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS CULTUELLES ET PASTORALES

DANS LE DIOCÈSE DE STRASBOURG

SUITE A L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

DÉCRÉTÉ LE 14 OCTOBRE 2020

(et au décret n° 2020-1232 du 16 octobre 2020)

Le 14 octobre dernier, notre pays a été placé en état d'urgence sanitaire par le Président de la République. Pour l'heure, le département du Haut-Rhin reste placé en zone simple, tandis que le département du Bas-Rhin relève de la zone d'alerte simple, mais cette situation peut évoluer à tout moment.

Pour répondre aux nombreuses demandes des paroisses, des communautés religieuses et des services, on trouvera ci-dessous une synthèse des dispositions qui s'appliquent désormais aux activités cultuelles et pastorales.

I. Activités cultuelles :

Toutes les activités cultuelles (messes, sacrements de baptême et de mariage..., sacramentaux, y compris les funérailles, dévotions diverses) restent autorisées du moment que les mesures sanitaires sont scrupuleusement appliquées : lavement régulier des mains des célébrants et des fidèles au gel hydroalcoolique, protection permanente des hosties et du calice, maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes présentes (sauf celles qui appartiennent au même foyer et qui viennent ensemble, dans la limite de six personnes), port permanent du masque pour toutes les personnes de onze ans et plus, sauf durant les moments où le rite exige de l'enlever (cas du président d'assemblée lors des prières, du lecteur, du psalmiste, du diacre lisant l'évangile et de tous au moment de communier, exclusivement dans la main).

En vertu des dispositions relatives à la pratique d'activités artistiques, un soliste ou un petit groupe de chœurs pourrait être dispensé du port du masque. Néanmoins, la disposition regroupée des chorales et l'âge élevé de certains choristes invite au port prudentiel du masque, aussi bien durant les offices que lors des répétitions.

Il appartient au prêtre affectataire, avec l'aide du conseil de fabrique, de s'assurer à tout moment – et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice – du respect de ces dispositions.

Le préfet du département – et non le maire – « peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article ».

En revanche, l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique conduit à prescrire aux fidèles d'éviter de s'attrouper devant les entrées et les sorties de l'édifice et empêche l'organisation de processions extérieures, y compris le rite extérieur d'entrée dans l'église au moment du baptême, ainsi que les entrées en procession des communicants et des confirmands.

Pour les funérailles, l'accompagnement au cimetière, à l'issue de la célébration, demeure autorisé, sachant que les funérailles des personnes décédées de la Covid devront respecter des consignes particulières (mise en bière immédiate...).

Par ailleurs, on continuera de s'abstenir du geste de paix, ainsi que de tout « pot » ou « verre de l'amitié » avant ou après les offices. Les familles seront averties que les festivités qui suivent les baptêmes, les communions ou les mariages sont interdites dans les foyers paroissiaux et les salles polyvalentes.

II. Activités pastorales :

Les réunions de tous ordres demeurent autorisées dans les foyers paroissiaux et les salles polyvalentes, du moment que les participants portent à tout moment le masque. De ce fait, toutes les réunions de groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes peuvent être organisées, mais on s'abstiendra de tout « goûter », « pot » ou « verre de l'amitié » conduisant à consommer de la nourriture ou de la boisson.

La plupart des presbytères ne sont pas considérés comme des ERP, mais comme des résidences privées du prêtre, avec des salles dédiées à son activité pastorale. On y suivra donc la recommandation faite par les autorités publiques de limiter l'accueil à six personnes dans la même salle, à moins que la taille des lieux ne permette une vraie distanciation (cas de certains presbytères disposant de très grandes salles).

Les Mouvements suivront les consignes données par leurs instances nationales, mais certaines activités devront nécessairement être aménagées (jeux éducatifs des scouts, activités sportives de l'AGR, repas des réunions d'Équipe Notre-Dame...).

Les groupes de catéchèse pourront se tenir en respectant les règles de distanciation, tous les animateurs et les participants de plus de onze ans portant en permanence un masque. Il en va de même des recollections de ces groupes dans des établissements autorisés à les accueillir.

Pour les concerts dans les églises, on se reportera aux consignes récemment diffusées par le service de liturgie.

Les visites aux malades s'effectueront dans le plus grand respect des règles d'hygiène, notamment pour le port de la communion.

III. Maisons d'accueil :

Les maisons d'accueil dépendant du diocèse ou des congrégations religieuses veilleront au respect des mesures sanitaires, selon la catégorie de leurs établissements, ce qui déterminera ou non la poursuite des activités de restauration et d'hôtellerie.

IV. Établissements de l'Enseignement Catholique :

On suivra scrupuleusement les consignes diffusées par la Direction Diocésaine.

Bernard XIBAUT
Chancelier

Jean-Luc LIÉNARD
Vicaire général